

Rapport de l'Enquête Publique

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification N°2

SAINT MARCEL LES VALENCE



Chap. 1 : Objectifs recherchés et aspects juridiques

1.1 Objet.

La commune de SAINT MARCEL LES VALENCE a approuvé son PLU le 19 mars 2006. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée le 10 septembre 2009 et d'une modification de droit commun le 25 septembre 2015. Les modifications récentes de la législation concernant les extensions et les changements de destination rendent certains articles du PLU illégaux, notamment dans les zones A et N :

- Loi portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010
- Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014
- Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014
- Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015

Il convient donc de rendre le PLU applicable.

La commune en profite pour corriger une erreur sur le plan de zonage.

Les modifications demandées sont les suivantes :

Modif 1 Les règlements des secteurs A (agricole) et N (naturel) du PLU, afin de mettre la réglementation des extensions limitées et des annexes des constructions existantes à usage d'habitation en concordance avec les évolutions réglementaires,

Modif 2 Le règlement du secteur UI (activités), les dispositions sur la hauteur et les reculs sont à ajuster,

Modif 2 Le règlement de la zone UA et UB, les dispositions sur les reculs par rapport aux voies sont à ajuster,

Modif 4 Le règlement du sous-secteur UBc, au nord du centre-ville, qu'il convient d'adapter afin de permettre son urbanisation (aujourd'hui bloquée) à des fins de logement social, afin de répondre aux besoins de la commune

Modif 5 Le tracé du secteur UB, à ajuster au nord du centre-ville, suite à une erreur matérielle.

1.2 Textes législatifs et autres impératifs

Trois articles modifiés dans le code de l'environnement sont effectivement à respecter : L151-11, L151-12 et L 151-13

L'article L 151-11 autorise les équipements collectifs dès lors qu'ils ne gênent pas les activités agricoles. Il autorise ensuite les changements de destination des bâtiments existant en zone N en préservant la qualité paysagère du site ; pour la zone A il faut l'avis conforme de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers) pour chaque changement.

L'article L 151-12 autorise les extensions et annexes dès lors qu'ils ne gênent pas les activités agricoles. Les zones d'implantation, de hauteur et de densité peuvent être revues en respect avec le caractère de la zone. L'avis de la CDPENAF est requis.

L'article L151-13 quant à lui définit les STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) avec encore l'avis de la CDPENAF.

On s'aperçoit du rôle important de ce comité pour l'occupation des espaces agricoles.

Par ailleurs, le SOT de Valence été adopté en octobre 2016 ; ses obligations s'imposent au PLU de Saint Marcel les Valence.

Chap. II Organisation de l'enquête

2.1 Désignation et préparatifs

Par décision E17000362/38 du 25 septembre 2017 le Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné pour mener cette enquête.

Après un premier contact téléphonique, Madame Céline KIZIRIAN du service urbanisme de la mairie de SAINT MARCEL LES VALENCE, m'a fait parvenir par mail les 4 fichiers qui constituent l'essentiel du dossier. J'ai donc pu étudier sommairement le projet avant de rencontrer Monsieur Dominique QUET, maire de SAINT MARCEL LES VALENCE, et Madame Kizirian le jeudi 12 octobre 2017. J'ai effectué ce même jour une visite de la commune et spécialement des quartiers concernés par l'enquête. J'ai demandé ce même jour avec avoir un plan à un format lisible : la lecture sur écran informatique n'est pas aisée. J'ai pu en avoir un en prêt pour étudier le dossier, je l'ai rendu avant l'ouverture de l'enquête.

Au cours de cet entretien nous avons confirmé l'organisation de l'enquête préalablement élaborée par mail. J'ai passé en revue avec Madame Kizirian les détails

de l'organisation de l'enquête notamment sa mise en ligne et les observations électroniques.

J'ai appelé, par téléphone, Madame KIZIRIAN le 23 octobre pour avoir un exemplaire de l'arrêté ; j'avais demandé d'en avoir le projet avant sa signature.

Le mercredi 25 octobre, j'ai redemandé par mail que l'on me fasse parvenir, comme promis, le projet d'arrêté.

L'arrêté qui prescrit l'enquête m'a été transmis le 20 octobre 2017.

J'ai demandé à voir la délibération qui prescrit la modification du PLU. Il m'a été répondu qu'elle n'était pas nécessaire. J'ai vérifié et ai trouvé l'article L153-37 : « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification ».

2.2 Dates de l'enquête

L'enquête : Ouverture le lundi 6 novembre 2017 à 9 H

Fermeture le jeudi 7 décembre 2017 à 18H

Permanences : Le lundi 6 novembre 2017 de 9 H à 12 H

Le mardi 21 novembre 2017 de 14 H à 17 H

Le jeudi 7 décembre 2017 de 14 H à 18 H

2.3 Suite de l'enquête

A la lecture de l'annonce de l'enquête sur le site de la mairie, le 6 novembre 2017 jour de la mise en ligne et l'ouverture de l'enquête, j'ai constaté que la possibilité de faire des observations par mail n'avait pas été reprise. J'ai demandé la rectification ; elle a été réalisée immédiatement.

Lors de ma visite du 12 octobre, j'ai demandé qu'un plan lisible soit accessible. Une version du PLU de 2006 était affichée dans la salle. Hélas je n'ai bénéficié de cette salle que pour la première permanence. Il a été très difficile pour le public de situer leur parcelle : les plans fournis dans le dossier sont au format A4, seule une vue très agrandie sur mon PC portable permettait de la positionner pour en vérifier le zonage.

Le mardi 7 novembre 2017, je me suis rendu sur le site des parcelles 57 et 58 pour vérifier par moi-même que la parcelle voisine était bien construite. C'était le cas.

2.4 Information du public

L'information du public a été assurée de la façon suivante :

- * Parution des annonces légales dans le « Dauphiné libéré » et « Peuple libre »
 - Dauphiné du 18/10/2017 et du 7 novembre 2017
 - Peuple libre du 19/10/2017 et du 9 novembre 2017
- * Affichage réglementaire :
- * Annonce dans le bulletin communal (deux pages)
- * Divers affiches
- * Mise en ligne du dossier à l'ouverture de l'enquête

2.45 Composition du dossier

Le dossier comprend :

- Une notice de présentation de 18 pages
- Un plan au 1/2500 au format A4 (trop petit)
- Un plan au 1/5000 au format A4 (trop petit)
- Le règlement modifié 72 pages
- L'arrêté 17-135 qui prescrit l'enquête
- Les avis des PPA
 - *Préfecture, DDT
 - *SCOT,
 - *CDPNAF du 11 octobre
 - *CDPNAF du 27 octobre
 - *Chambre des métiers
 - * L'avis de l'Agglo est arrivé en cours d'enquête
- Les publicités dans les journaux
 - Dauphiné du 18/10/2017 et du 7 novembre 2017
 - Peuple libre du 19/10/2017 et du 9 novembre 2017
- Un exemplaire du journal d'information municipal « Point.com » dans lequel l'enquête est annoncée.
- Les courriers du Tribunal Administratif de Grenoble qui nomme le Commissaire Enquêteur

La réponse de Valence Agglo est parvenue après l'ouverture de l'enquête.

2.6 Déroulement e l'enquête

2.6.1 Lundi 6 novembre 2017 de 9 heures à midi

* A mon arrivée à la mairie, Monsieur Roger RIVIER et son épouse Yvette étaient présents. Ils m'ont demandé la confirmation que la constructibilité des parcelles 57 et 58 était exclusivement autorisée pour des logements sociaux. Ils m'ont expliqué que cette restriction ne les gênait pas dans la mesure où le prix d'achat du terrain reflétait celui du marché local. Ils souhaiteraient que la partie au-delà du canal puisse être rendue constructible.

Les pièces notariales qu'ils m'ont présentées reflètent bien les deux parcelles ; cependant les N° cadastrales ne correspondent pas : 57 et 58 sur le plan du PLU contre 140 et 142 sur les plans notariés. J'avais déjà repéré cette anomalie durant la préparation sur le site cadastre.gouv.fr.

Monsieur et Madame RIVIER souhaite ensuite que leurs parcelles situées au nord du canal de la Bourne soient constructibles. Je leur ai signalé qu'ils n'étaient pas dans l'obligation de vendre si le prix proposé ne leur convenait pas.

Cette seconde partie de la demande est hors du sujet de l'enquête, par contre la première partie fait l'objet de **OBSN°2**

J'ai demandé à Monsieur et Madame RIVIER de mettre leurs observations par écrit en m'envoyant un courrier à la mairie.

* J'ai reçu ensuite Monsieur Christian OBOUSSIER. Il m'a interrogé sur l'avenir d'une parcelle située dans une zone AUi. Cette parcelle n'étant pas dans l'objet de l'enquête, je n'ai pas pu lui répondre.

2.6.2 Mardi 21 novembre 2017 de 14 heures à 17 heures

OBS N°1 L'employée à la réception me remet un mail reçu le matin et la réponse de la mairie. Madame Nathalie CLEMENT se plaint, le 20/11/17 à 7 H 19 de ne pouvoir ouvrir certaines pièces du fichier (les liens ne fonctionnent pas). La réponse de la commune qui a vérifié ces désagréments a répondu le lundi 21/11 à 13H11 en suggérant de changer de navigateur.

OBS N°2 J'ai reçu le courrier de Monsieur Roger Rivier

* Dès 14 heures, J'ai reçu Monsieur Guy LASSARTESSSES. Il possède une maison en zone U. Son jardin se prolonge vers le sud sur un terrain classé en zone A. Il souhaiterait construire sur cette parcelle qui malgré son classement A n'est pas cultivée. Il a déjà sollicité les services de la mairie à ce sujet. Je lui ai signalé que sa demande se situait hors de l'objet de l'enquête.

* C'est ensuite Madame Constance DELORME qui s'est renseignée sur les thèmes de la modification.

* Monsieur Raphaël OBOUSSIER s'est renseigné sur les possibilités de construire sur son terrain. Classé en zone A, celui-ci n'est pas constructible pour le moment. Je lui ai signalé que sa demande se situait hors de l'objet de l'enquête.

* Monsieur André VALLON s'est ensuite présenté. Il possède un terrain (parcelle 130 sur le plan de zonage ou 1142 sur le cadastre). Cette parcelle est en zone UBa, Je lui ai lu les possibilités offertes par ce classement. Je lui ai signalé que sa demande se situait hors de l'objet de l'enquête.

* Madame Christelle JEAN s'est renseignée sur les possibilités de son terrain. Celui-ci est en zone AU. Je lui ai lu les possibilités offertes par ce classement et lui ai signalé que sa demande se situait hors de l'objet de l'enquête.

* Monsieur Yves ROMANOTTO s'est ensuite présenté ; il m'a signalé qu'il représentait également madame Patricia DUVAL. Monsieur ROMANOTTO est propriétaire d'une maison sur la parcelle 56 qui jouxte le projet de zone UB où des logements sociaux sont prévus. Je lui ai fait remarquer que, sur les plans fournis pour l'enquête, la parcelle 56 n'était pas construite. Or il m'a informé qu'il réside dans la maison sur la parcelle 56 depuis plus de 10 ans. Monsieur ROMANOTTO s'est renseigné sur les hauteurs maximum autorisées pour ces logements sociaux.

* Monsieur Julien DEMIRE s'est ensuite renseigné sur son terrain situé en zone N en limite d'une zone artisanale. Je lui ai lu les possibilités offertes par ce classement. Je lui ai signalé que sa demande se situait hors de l'objet de l'enquête.

* Madame Véra FRADIER réside dans une maison sur la parcelle 70 en zone N. Avec 2 enfants, elle souhaite agrandir son habitation. Elle a déjà essuyé un refus à sa demande d'extension. A la lecture du projet de rédaction du règlement de la zone N, ce projet devrait être accepté (page 66 du règlement). La motivation du refus me paraît contestable. J'ai bien signalé à Madame FRADIER que sa demande se situait hors de l'objet de l'enquête.

* C'est enfin Madame Patricia FABIE qui s'est présentée. Elle est propriétaire de la parcelle 68 dans le quartier les Debeaux. Elle souhaiterait pouvoir faire un lotissement. Cette parcelle, en zone A, ne donne pas cette possibilité. Je lui ai signalé que sa demande se situait hors de l'objet de l'enquête.

2.6.3 Jeudi 8 décembre de 14 H à 18 H

A mon arrivée 6 courriers parvenus à la mairie, m'ont été remis.

Tout d'abord la direction Habitat et Urbanisme de Valence Romans AGGLO a fait parvenir une lettre et un plan de zonage assainissement. Elle donne un avis favorable au dossier et elle a rectifié le plan de zonage pour le point du dossier (rectification d'une erreur technique) pour intégrer la parcelle dans le plan de zonage d'assainissement. J'ai intégré ce courrier dans les avis des PPA. Il sera examiné avec ceux-ci.

C N°3 Un premier courrier de monsieur Patrice FAIBIE pour une parcelle ZI 68 quartier Les Debeaux. Cette parcelle est située en zone A, à proximité effectivement d'une zone UB. La demande de constructibilité de cette parcelle est hors du champ de l'enquête en cours.

C N°4 Madame Catherine GARCIA EBOLIE souhaite le changement de zonage de sa parcelle ZH 16. Ce changement de zonage ne figure pas dans la modification objet de la présente enquête ; elle est hors sujet.

C N°5 Monsieur Jacques BARNAUD a rédigé un courrier, au nom de la société des Agriculteurs de la Drôme. Monsieur BARNAUD est venu me rencontrer à cette dernière permanence. Il m'a remis en sus du courrier un extrait de plan cadastral que j'ai joint à celui-ci. L'ensemble des propriétés de la société est en zone Agricole, de plus il souhaite pouvoir réhabiliter un bâtiment existant. Ces demandes sont hors du sujet de l'enquête.

OBS N°3 La mairie me met copie d'une lettre qu'elle a fait parvenir au SCOT. Elle demande au SCOT de revoir sa position sur la réserve émise comme Personne Publique Associée (PPA) concernant la zone UB pour des logements sociaux..

*J'ai reçu en premier Monsieur René ROCHE, ses parcelles situées dans le quartier des Robins ne sont pas impactées par la modification objet de l'enquête.

OBS N°4 J'ai reçu ensuite messieurs Frédéric ASTIER et Luigi CRICCHIO. Ils me demandent dans un premier temps de vérifier l'assainissement de la zone UB. Ce terrain bénéficie-t-il d'un assainissement collectif ? Le zonage d'assainissement le permet-il ?

* Le bâtiment de la Sté Contrôle Technique des Couleurs situé en zone AUai reste dans le règlement de ladite zone.

* Monsieur Jacques BARNAUD m'a rencontré Il m'a détaillé sa demande objet du courrier CN°5 Il a convenu que sa 1° demande était hors du sujet de la présente enquête. Nous avons examiné sa demande de rénovation d'un vieux bâtiment. Cette demande a déjà été refusée il y a 2 ans pour motif d'une surface trop importante. Il en va de même avec la présente modification.

* C'est ensuite Monsieur Berard LANDRIER et son épouse Nicole qui se sont inquiétés de la hauteur de construction de la zone UB. Trois constructions récentes ont été bâties sur une parcelle voisine. Ils ont des soucis de Co visibilité. Nous avons lu l'article UB7 du règlement ; je leur ai traduit en termes plus simples cet article.

* Monsieur Pierre BADUEL est venu chercher des renseignements d'ordre général sur le dossier.

* Monsieur Daniel BRIFFA et son épouse Michèle ont leur habitation en zone UB mais leur terrain est entouré de zones AU. Ils craignent que des constructions viennent gâcher leur tranquillité. J'ai pu les rassurer en leur montrant les contraintes imposées par le SCOT.

* J'ai ensuite reçu Monsieur Maxime COMBE. Il m'a remis un courrier qu'il m'a expliqué notamment les difficultés qu'il a rencontrées pour la demande d'agrandissement de sa maison située dans le lotissement « les portes du Vercors ». Il souhaite que la rédaction de l'article UB7 du règlement soit modifiée concernant la construction en limites séparatives. Il souhaite également que l'article UB11 soit modifié pour la possibilité de toitures plates. Ces sujets sont en dehors de l'objet de l'enquête.

OBS N°5 Puis c'est Monsieur Sébastien EL HADJ qui s'est présenté. Il demande pour le zonage UB objet de la 4^o modification, que la construction d'habitations ne soit pas exclusivement réservées à des logements sociaux. Il ne lui paraît pas satisfaisant de concentrer autant de logements sociaux sur cette zone en bout de village. Certes la commune a du retard à rattraper, ceci peut s'étaler dans le temps avec le PLU suivant.

* C'est enfin Madame Françoise ROMAN qui s'est présentée. Elle a une entreprise dans la rue de la Liberté en zone UB. Nous avons procédé à une lecture rapide du règlement de la zone.

2.7 Clôture et modalités de transferts des dossiers et des registres.

2.7.1. Relation comptable des observations

Le 6 novembre 2017, j'ai reçu 2 personnes. Une seule a promis de m'envoyer un courrier.

Le 21 novembre 2017, 9 personnes se sont présentées à la permanence, 1 courrier et un mail. Une observation écrite

Le 8 décembre 2017, 12 personnes se sont présentées à la permanence, 6 courriers sont parvenus en mairie et aucun mail. Trois observations dont une part orale sont à examiner

Au total il y a 1 observation orale et 3 observations écrites

2.7.2 Procès-verbal de synthèse

La mardi 12 décembre je me suis rendu à Saint Marcel Les Valence. J'ai remis à Monsieur le Maire le PV de synthèse. La photocopie des observations écrites a été envoyée par courrier.

Chapitre III : Examen des observations

Réponse de la mairie et analyse du Commissaire Enquêteur

Le code de l'environnement précise (article R123-18) que le Commissaire Enquêteur doit communiquer au porteur du projet, plan ou programme, la **synthèse des observations** écrites et orales recueillies au cours de l'enquête afin de lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Il convient tout d'abord de constater que malgré de nombreuses visites durant les permanences, le nombre des observations recevables est réduit. La synthèse ne concerne donc que les aspects principaux.

Dans cette synthèse, j'ai incorporé les avis des PPA qui portent sur le fond du dossier.

Les observations sont synthétisées dans les paragraphes suivants. Elles sont envoyées à la mairie dans les 8 jours qui suivent la fermeture de l'enquête accompagnées d'une copie des observations. La mairie dispose de 15 jours pour répondre, ou non, à ces observations. Cette réponse écrite figure en caractères de couleur grisée dans le rapport. Cette réponse est suivie d'une analyse en caractères de couleur verte du Commissaire Enquêteur dans le rapport.

Ainsi dans le même rapport figurent à la fois la synthèse des observations et le mémoire en réponse.

3.1 Zone UB (exUBc)

Le SCOT a émis la réserve suivante : *« Concernant le projet de nouvelle zone UB à vocation d'habitat à l'ouest de la voie ferrée, ce secteur est situé au-delà de l'enveloppe urbaine secondaire repérée au Scot, le DOO ne prévoyant pas de possibilité d'extension de ce type d'enveloppe, ce point doit être supprimé de la modification du PLU .»*

La réserve est claire et nette.

Il convient en outre de noter que :

- * Monsieur et Madame RIVIER **OBS N°2** ne sont pas opposés à ce projet.
- * Le courrier de la mairie au SCOT tente de faire revenir ce dernier sur sa position.

* Monsieur EL HADJ dans l'observation **N°5** demande une densité de logements sociaux plus faible.

* Le Commissaire Enquêteur partage l'avis de Monsieur EL HADJ. Il l'avait déjà exprimé lors de la visite préliminaire du terrain et également à Monsieur et Madame RIVIER.

* Le Commissaire Enquêteur constate que, dans le plan qui sert pour le dossier soumis à l'enquête, la parcelle N°56 voisine du projet n'est pas construite. Or il n'en n'est rien, Monsieur ROMANOTTO qui est venu me voir à la seconde permanence, y a construit sa maison depuis plus de 10 ans. Le plan soumis à l'enquête ne reflète pas la réalité. Le SCOT s'appuyant sur un plan erroné n'a pas pu donner satisfaction car le projet ne serait pas, dans le dossier présenté, en continuité de la zone urbaine ; la voie ferrée crée en effet une discontinuité et la parcelle 56 est inhabitée.



Il y a selon le Commissaire Enquêteur une double erreur ; d'une part le plan n'est pas conforme et d'autre part le SCOT émet un avis sans consulter, à minima, le plan cadastral sur lequel la construction est évidente.

Réponse de la mairie

Le fond de plan qui sert de support au PLU en vigueur n'est pas à jour, et la parcelle n°56 est bel et bien construite, ce qui est connu tant des services municipaux que de ceux du syndicat mixte du SCOT. Le SCOT fonde son avis sur le fait que des extensions de la tache urbaine de l'enveloppe secondaire ne sont pas autorisées, même en continuité immédiate de l'urbanisation existante. La commune demande à considérer que l'enveloppe d'urbanisation principale, même située de l'autre côté de la voie ferrée, se trouve à proximité immédiate, et qu'à ce titre une extension de l'urbanisation serait possible. De plus la commune attire l'attention sur son retard quant à son obligation réglementaire de proposer 25% de logements locatifs sociaux dans son parc total de logements (11.70% aujourd'hui) ; l'urbanisation des parcelles 57 et 58 permettrait de répondre en partie à cette injonction, et à un besoin avéré de logement locatif social.

Enfin la « densité » ne serait pas plus forte que dans l'ensemble de la zone UB, puisqu'il est proposé d'inclure les parcelles 57 et 58 dans la zone UB du PLU, et donc d'y appliquer les mêmes règles de hauteur, de recul,... que sur l'ensemble des zones UB du territoire de la commune de Saint-Marcel-lès-Valence.

La « concentration » de logements sociaux ne saurait, à cette échelle, poser quelconque problème, pas davantage que pour un immeuble de 30 logements, ou pas davantage que sur les lotissements voisins présentant la même homogénéité de types de logement, étant rappelé que 2/3 des ménages de l'agglomération valentinoise sont éligibles au logement social.

Analyse du Commissaire Enquêteur

Les difficultés liées à l'ancienneté du fond de carte qui a servi au dossier sont donc résolues. La construction sur la parcelle 56 est donc connue de tous les services.

Les deux points bloquants pour le SCOT concernent les points suivants :

-1- Le projet n'est pas en continuité avec l'enveloppe primaire de l'urbanisation de la commune.

-2- La voie de chemin de fer, malgré les deux ponts et la passerelle, constitue une barrière à la continuité avec l'enveloppe principale.

J'ai fait remarquer à Monsieur Olivier Baudry directeur du SCOT de Valence que le maintien strict de ces restrictions condamnerait la commune à restreindre son développement autour des hameaux.

La volonté de la commune de réserver si possible ces parcelles à des logements sociaux est louable, même si le propriétaire tirerait peut-être un meilleur profit d'une mixité d'habitats.

J'ai examiné la réponse de la préfecture suggérant que la commune fasse une demande d'avis à l'autorité environnementale. Les modifications apportées au PLU n'ont aucun effet sur le risque environnemental ; une telle demande est une pure protection juridique formelle.

3.2 Assainissement

3.2.1 Concernant la dernière modification (Modif 5), l'agglo remarque qu'il convenait de modifier le plan d'assainissement et d'intégrer la parcelle AK 153 dans le zonage collectif.

Réponse de la mairie

Le plan d'assainissement sera modifié en conséquence de l'approbation de ce point de la modification du PLU.

Analyse du Commissaire Enquêteur

La réponse est satisfaisante.

3.2.2 La Commissaire Enquêteur remarque sur le même sujet de zonage d'assainissement que les parcelles 56 57 et 58 ne figurent pas non plus sur le zonage d'assainissement. Il conviendrait de procéder à une rectification du zonage ou de préciser les conditions de l'assainissement.

Réponse de la mairie

La remarque est juste, et le plan d'assainissement sera modifié, après consultation de Valence Romans Agglomération, en conséquence de l'approbation éventuelle de ce point de la modification du PLU.

Analyse du Commissaire Enquêteur

La réponse est ici aussi satisfaisante.

Les conclusions du Commissaire Enquêteur font l'objet d'un rapport séparé.

Fait à Gigors et Lozeron

Le

Jean CORDUANT